

SEANCE DU 28 MARS 2017

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;
 M. JAVAUX, Bourgmestre;
 Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, MM. TORREBORRE, LHOMME et DELIZEE, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mme BRUYNINCKX et RENAUX, Conseillers Communaux.
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Mesdames Eraste et Tonnon ainsi que Messieurs Mélon, Mainfroid, Tilman, De Marco, Franckson et Lhomme excusés, ont été absents à toute la séance.

Mme Sohét arrive en retard au point 11

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 FEVRIER 2017.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 22 FEVRIER 2017 - INTERDICTION DE CIRCULER RUE D'YERNAWE DANS LE SENS ET SUR LE TRONÇON ENTRE LE CARREFOUR RUE DE BODEGNEE ET LA LIMITE TERRITORIALE DE VERLAINE - ENTRE LE 22/2 ET LE 31/5 – POSE D'UN SYSTEME D'EGOUTAGE GRAND ROUTE A OMBRET.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise COP & PORTIER, rue des Awirs, n°270, 4400 FLEMALLE (04/259.84.84), représentée par Monsieur DANSE Ludovic (0495/57.43.15), responsable de chantier, est chargée de la pose d'un système d'égouttage rue Grand Route, entre et dans les carrefours qu'elle forme avec la rue de la Station, rue Tige de Bomiète, d'une part, et la rue Vinâve des Stréats, d'autre part;

Que le planning de ces travaux de jour fait état d'une durée estimée à cent jours ouvrables, débutant le 06/02/2017 ;

Considérant qu'une portion de la rue d'Yernawe (AMAY), voirie relativement étroite où le croisement est malaisé, fera partie de l'itinéraire de déviation « SUD » devant être mis en place pour le contournement de ces travaux ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les mesures de circulation figurant aux articles suivants seront mises en place pendant la période strictement nécessaire comprise entre le **22/02/2017 et le 31/05/2017**.

ARTICLE 2 : Il sera interdit à tout conducteur de circuler rue d'Yernawe, dans le sens et sur le tronçon compris entre le carrefour que forme cette voie publique avec la rue de Bodegnée et la limite territoriale de VERLAINE en direction du carrefour formé avec la rue de Rogerée (VERLAINE).

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux C1 et F19.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Monsieur DANSE Ludovic (0495/57.43.15), veillera à installer, entretenir et enlever la signalisation sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à l'Administration communale de VERLAINE, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse-Hesbaye, à Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO, ainsi qu'au service des TEC, au responsable communal du service des travaux de AMAY, à l'entreprise COP & PORTIER.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 28 FEVRIER 2017 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE FOND D'OXHE - PROLONGATION N°2.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise TEGEC, Avenue de l'Expansion, n°11, 4432 ANS ALLEUR, représentée par Monsieur DETHIER Gilles (0491/378547), conducteur de chantier, s'est vue confiée par la SWDE le renouvellement de la conduite d'eau et repiquages des raccordements rue Fond d'Oxhe, sur une distance d'environ 1300 m., depuis la limite avec la commune de Modave jusqu'à l'immeuble n°16;

Qu'une portion de ce chantier, principalement à hauteur des immeubles, nécessitera des fouilles en chaussée de cette voirie étroite et que toute circulation pourra y être rendue temporairement impossible;

Considérant le nouveau retard consenti sur le planning initial du chantier résultant de plusieurs facteurs (nature du sol, impossibilité de pose du revêtement de finition dû à la température, disponibilité des produits en centrale de fabrication) et la demande du conducteur de chantier visant à reporter la date de finalisation des travaux au 10/03/2017;

Que l'Arrêté de police temporaire initial du 08/11/2016 et sa prolongation du 08/02/2017 fixant les mesures visant à garantir la sécurité des usagers;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions prises dans l'Arrêté de police temporaire initial du 08/11/2016 sont intégralement prolongées jusqu'au 10/03/2017 pour les trois phases reprises dans les articles suivants.

PHASE I :

ARTICLE 2 : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Fond d'Oxhe, dans son tronçon compris entre ses carrefours formés avec la rue les Communes et la rue Tour Malherbe (NANDRIN).

Ce tronçon de voirie sera placé en voie sans issue.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec panneau additionnel « excepté riverains », F45 (impasse), aux deux carrefours d'accès.

PHASE II :

ARTICLE 3 : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Fond d'Oxhe, dans son tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Tour Malherbe (NANDRIN) et la limite de la zone bâtie, à hauteur de l'immeuble n°2.

Ce tronçon de voirie sera placé en voie sans issue.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec panneau additionnel « excepté riverains », F45 (impasse) :

- Au carrefour formé par la rue Fond d'Oxhe (AMAY) et la rue Tour Malherbe (NANDRIN) ;
- Rue Fond d'Oxhe à la limite communale AMAY/NANDRIN

et en préavis :

- Au carrefour formé par les rues de France (NANDRIN) et Tour Malherbe (NANDRIN) ;
- Au carrefour formé par les rues Fond d'Oxhe (MODAVE) et Lovine (MODAVE).

PHASE III :

ARTICLE 4 : La vitesse sera réduite à 30 km/h dans toute la zone de chantier rue Fond d'Oxhe.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux conformes appropriés tels que prévus dans la fiche QUALIROUTE R2.2 (tri).

PHASE I à III :

ARTICLE 5 : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Monsieur DETHIER Gilles (0491/378547), veillera à installer, entretenir et enlever la signalisation sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à la Zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay, aux administrations communales de NANDRIN et MODAVE, à l'entreprise TEGEC.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 28 FEVRIER 2017-
MARCHE DES GOURMETS A LA PAIX DIEU - LES 25 ET 26 MARS 2017.**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Rotary Club de Flémalle représenté par Monsieur TROISFONTAINE, Grand Route, 592 à 4400 FLEMALLE, organise un marché des Gourmets les 25 et 26 Mars 2017 à la Paix Dieu;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation de cette organisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133 al.2 et 135 §2 bis de la nouvelle Loi Communale;

ARRETE

Le samedi 25 et le dimanche 26 mars 2017 toute la journée.

ARTICLE 1^{er} : La circulation s'effectuera à sens unique rue de la Paix Dieu à partir de son carrefour avec l'accès privatif de la Maison du Tourisme Paix Dieu en direction et jusque son carrefour avec la rue Rochamps. Le stationnement y sera interdit du côté gauche de la voirie (côté accotement en saillie). Une déviation sera mise en place par les rues Gerbehaye, Trixhelette, le Marais et la RN 68.

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C1, E1 (flèche haut et double flèche) et F19. L'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires seront réalisés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Monsieur TROISFONTAINE, organisateur de l'évènement.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 1^{ER} MARS 2017 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que Monsieur MERTES Robin (0476/484021 - robinmertes@hotmail.com), doit procéder à un important déchargement de matériaux (camion béton et pompe) dans le cadre de travaux en l'habitation sise rue Vigneux 4, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à un jour, le 09/03/1 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

ARRETE

Le 09/03/2017 entre 06:00 et 18:00 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, rue Vigneux dans son tronçon compris en ses carrefours formés avec les rues Gaston Grégoire et Pâquette. Ce tronçon sera mis en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie rue Vigneux depuis son carrefour avec la rue Gaston Grégoire jusque son immeuble n°4, inclus.

ARTICLE 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés E1 (début & fin) et C3 placé en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 4 : La signalisation sera disponible au service Travaux, installée, entretenue et enlevée sans délai par celui qui exécute les travaux lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par Monsieur MERTES Robin, responsable des travaux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au responsable des travaux : Robin MERTES (4500 Huy, rue de la Sarte19, robinmertes@hotmail.com).

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 21 MARS 2017-EMPLACEMENTS RESERVES - PLACE GUSTAVE ROME – LE VENDREDI 24 MARS.

LE BOURGMESTRE,

Attendu la demande de l'ASBL « MAISON DE LA POESIE » dont le siège social est situé à 4540 Amay (Ombret), Grand'Route, 50 ici représentée par Monsieur GIANNONI David, visant à l'organisation d'une animation musicale le vendredi 24 mars 2017 au départ de la place Gustave Rome jusque la Maison de la poésie via la place St Ode ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E

Le vendredi 24 mars de 10.00 hrs à 16.00 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement sur les 4 emplacements situés en saillie côté voies ferrées (à l'angle de la rue J Wauters), place G Rome sera interdit.

ARTICLE 2 : La mesure sera matérialisée par des signaux E3

ARTICLE 3 : La signalisation sera enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux et à l'organisateur.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 22 MARS 2017 - COURSE CYCLISTE « GRAND PRIX CLAUDY SOHET » LE SAMEDI 01 AVRIL 2017.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Cycle Amaytois, représenté par Monsieur Jean-François BAILLY, organise le 12ème « GRAND PRIX Claudy SOHET », course cycliste pour Elites s/c & Espoirs, le samedi 01 avril 2017 ;

Attendu que le circuit emprunte plusieurs rues de l'entité Amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE

Le samedi 01 avril 2017 entre 14:00 hrs et 18:00 hrs

ARTICLE 1^{er} : La circulation est interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant : **Départ** - rue Velbruck - face à l'école « Le Chêneux » rue Rochamps - rue de la Paix Dieu - rue Petit Rivage - rue du Parc - rue du Saule Gaillard - Chaussée de Tongres - rue Velbruck (**Arrivée**).

ARTICLE 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera transmis aux organisateurs et aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux services des TEC, aux Services de Secours et au responsable communal du service des travaux.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 23 MARS 2017 – ACCES INTERDIT - RUE DES SABOTIERS, RUE THRIXELETTE, RUE DU PARC – CHASSE AUX ŒUFS AU CHATEAU DE JEHAY - LE 17/4.

LE COLLEGE,

Attendu que l'ASBL CHATEAU DE JEHAY dont le siège social est situé rue du Parc, 1 à 4540 Jehay, ici représentée par Monsieur Mickael FRESON (0498/645273), organise une « Chasse à l'oeuf » le lundi 17 avril 2017 de 10.30 hrs à 12.30 hrs ;

Que le public attendu est estimé à 2000 personnes ;

Que le plan de mobilité « INTRAMUROS LIGHT » adapté à l'organisation de festivités au château de Jehay devra être mis en place ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE

Le 17 avril 2017 de 08.00 hrs à 17.00 hrs

ARTICLE 1^{er}: L'accès est interdit, dans les deux sens, sauf riverains, dans la voie suivante :

- Rue des Sabotiers.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains ».

ARTICLE 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Rue du Trixhelette, dans le tronçon compris entre la limite communale et celui formé avec la rue du Parc ;
- Rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Petit Rivage et celui formé avec la rue du Saule Gaillard (N614).

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19 avec préavis au carrefour formé par la rue de Yernawe et Trixhelette (VERLAINE).

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur le tronçon de voie suivant :

- Rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et la limite du territoire communal, côté gauche du sens de circulation.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par les panneaux additionnels Xa, Xb Xd.

ARTICLE 5 : Deux itinéraires de déviation seront fléchés afin de pouvoir rejoindre la N614 :

- Rue Trixhelette, via la rue d'Yernawe ;
- Rue du Parc, via la rue Paquay.

Les mesures seront matérialisées par les signaux F41.

ARTICLE 6 : Une signalisation « Type chantier » portant la mention « FESTIVITE AU CHATEAU DE JEHAY » ainsi que la représentation du signal A51 sera placée :

- Rue Trixhelette à son carrefour avec la rue de Yernawe (VERLAINE) ;
- Rue du Parc à son carrefour avec la rue Petit Rivage ;
- Rue du Parc à son carrefour avec la rue du Saule Gaillard (N614).

Les mesures seront matérialisées par les signaux F79 modifiés.

ARTICLE 7 : La signalisation pourra être installée sur barrière ou autre dispositif temporaire pour autant qu'il soit pourvu d'une signalisation lumineuse adaptée.

ARTICLE 8 : L'organisateur veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

ARTICLE 10 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT à JEHAY – COMPTE 2016 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay en séance du 17/01/2017 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 01/02/2017;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25/01/2017 et parvenu à l'administration communale le 01/02/2017;

Considérant que le compte pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 19.872,79 €
- En dépenses, la somme de 11.194,46 €

Et présentant un boni de 8.678,33 €

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à 2016 et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2016.

Vu l'avis favorable, en date du 09/03/2017, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE, à 12 voix pour et deux abstentions (PS),

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 19/01/2017, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
Ordinaire	14.283,67 €	Evêché	3.331,49 €	
		Internes	4.862,97 €	
Extraordinaire	5.589,12 €	3.000,00 €		
Total	19.872,79 €	11.194,46 €		excédent de 8.678,33 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH AU VIAMONT – COMPTE 2016 – POUR APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse Saint Joseph au Viamont en séance du 18/01/2017;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 01/02/2017;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 24/01/2017 et parvenu à l'administration communale le 01/02/2017;

Considérant que le compte pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 2.926.43 €
- En dépenses, la somme de 2.698.90 €

Et présentant un boni de 227.53 €

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à la Fabrique d'Eglise Saint Joseph au Viamont et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2016

Vu l'avis favorable, en date du 09/03/2016, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à 11 voix pour (ECOLO) et 3 abstentions (PS),

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint Joseph au Viamont*, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 18/01/2017, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
Ordinaire	2.774,95 €	Evêché	998,97 €	
		Internes	1.699.93 €	
Extraordinaire	151,48 €	0,00 €		
Total	2.926,43 €	2.698.90 €		excédent de 227.53 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint Joseph au Viamont A* Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

**PUBLIFIN – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2017 –
DECISION QUANT AU POINT PORTE A L'ORDRE DU JOUR.**

LE CONSEIL,

Vu le Cdd, livre 5, notamment les articles L1523-12 et 13;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

Monsieur Jean-Michel Javaux,

Monsieur Daniel Delvaux,

Monsieur Didier Lacroix.

Pour le Groupe PS :

Monsieur Marc Plomteux,

Monsieur David De Marco.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'INTERCOMMUNALE PUBLIFIN pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu les mails des 13 et 22 février 2017, par lequel l'Intercommunale PUBLIFIN invite la Commune à assister à une Assemblée générale Extraordinaire le 30 mars 2017 à 18h00, à son siège social, Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu le point porté à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale PUBLIFIN, fixée le 22 décembre 2016 et la proposition de point porté à l'ordre du jour, à savoir :

A l'assemblée générale extraordinaire :

1) Fixation du nombre d'administrateurs (passage de 27 à 11 membres et suppression d'un mandat de vice-président)

- 2) Fixation du montant des jetons de présences des administrateurs, sur recommandation du comité de rémunération
- 3) Suppression du bureau exécutif (organe restreint de gestion)
- 4) Suppression de la possibilité statutaire de créer des comités de secteurs ou de sous-secteurs
- 5) Modifications statutaires (art. 17, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 43, 44, 45, 53, 56 et 62)
- 6) Mission à confier au nouveau conseil d'administration tel qu'il sera composé à l'issue du vote de l'assemblée générale quant au point 9 du présent ordre du jour, consistant en l'analyse de toutes les pistes de réflexion quant au devenir de l'intercommunale, lesquelles seront soumises à la délibération des associés lors d'une seconde assemblée générale
- 7) Démission des mandats d'administrateurs : acceptation
- 8) A défaut de démissions(s) présentée(s) du mandat d'administrateur, révocation de(s) administrateur(s) concerné(s)
- 9) Elections statutaires (nominations de 11 administrateurs).

ARTICLE 2 : Demande :

- 1) Que l'analyse de toutes les pistes de réflexion quant au devenir de l'Intercommunale soit présentée et soumise à la délibération des associés lors de l'Assemblée générale ordinaire de juin 2017.
- 2) Que soient aussi envisagées les pistes de réflexion quant à l'avenir de FINANPART, de NETHYS et de toutes leurs filiales, cette réflexion envisageant également la composition voire le renouvellement des instances de toutes ces entités dérivées, ces pistes de réflexion seront intégrées dans le rapport sollicité au point 1.
- 3) Que dans le cadre de la même assemblée de juin 2017, une proposition invitant à l'élargissement du CA à des représentants des travailleurs, avec voix consultative, ainsi qu'à des administrateurs indépendants représentant les usagers, soit soumise à la délibération des associés.

ARTICLE 3 : La présente est transmise pour information et dispositions à PUBLIFIN.

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE - PROGRAMME DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE - PCIC 2017-2021 - CONVENTIONS - ACCORD DE PRINCIPE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement et ses arrêtés d'exécution en vigueur ;

Considérant l'existence d'un programme de Coopération internationale communale (CIC) financé par la Direction Générale de la Coopération belge au développement, conçu et mis en œuvre par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) ;

Considérant que les Communes d'AMAY et de BANTE ont acté leur volonté de coopérer en leurs délibérations de Conseil respectivement du 22 juin 2016 et du 17 août 2016 ;

Vu le courrier de l'UVCW reçu le 22 février 2017, invitant la commune à leur retourner deux documents conditionnant l'acceptation officielle au Programme de coopération internationale communale 2017-2021;

Attendu que ces deux documents annexés sont d'une part, une convention spécifique entre la Commune belge et sa Commune partenaire décrivant précisément les droits et obligations des partenaires dans le cas précis du Programme de CIC 2017-2021, et d'autre part, une convention entre la Commune belge et l'UVCW, faisant suite au nouvel Arrêté royal relatif à la coopération au développement belge prévoyant que seules les dépenses effectuées par une entité belge ayant signé une convention avec un organisme agréé sont éligibles ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord sur la participation au programme de coopération internationale communale 2017-2021.

D'approuver les termes des conventions de collaboration entre la commune d'Amay, l'UVCW et la Commune de Bantè, ci-annexées, et de charger le collège communal de procéder à la signature de ces conventions.

A.S.B.L. CULTUR'AMA - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REMPLACEMENTS DE MM. COMPERE ET LACROIX, DEMISSIONNAIRES.

LE CONSEIL,

Attendu que les statuts de l'ASBL Culturama prévoient 10 représentants du Conseil Communal, parmi lesquels le Bourgmestre ou son délégué est un représentant de droit;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner 9 représentants du Conseil Communal en sus du Bourgmestre ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 6 délégués de la majorité et de 3 délégués de l'opposition ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 20/12/2012, du 26/02/2015, 21/3/16 et du 22/6/16 fixant la représentation communale comme suit :

Le Bourgmestre ou son délégué, Monsieur Daniel Boccar, représentant de droit,

Six représentants désignés par la majorité :

- Monsieur Guy Lacroix, rue Les Croupets, 27 à 4540 Amay ;
- Madame Denise Renaux, rue des Prisonniers Politiques, 1 à 4540 Amay ;
- Madame Corinne Borgnet, rue Ernou, 5 à 4540 Amay ;
- Monsieur Laurent Compère, Chaussée de Tongres, 155 à 4540 Amay ;
- Monsieur Romain BAU, domicilié rue Pirka, 14 à 4540 Amay ;
- Monsieur Nicolas Nys, domicilié Allée du Rivage, 35 à 4540 Amay.

Trois représentants désignés par l'opposition :

- Madame Joëlle Kulzer, rue de l'Aîte, 7 à 4540 Amay ;
- Monsieur Jordy Lallemand, Allée Verte, 21 à 4540 Amay ;
- Monsieur Fabrice VANDENWYE, rue Alex Fourage, 31 à 4540 Amay.

Attendu la démission de M. Compère en date du 9 mars 2017 et de M. Lacroix en date du 21 janvier 2017. ;

Sur proposition du groupe Ecolo;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner :

- Monsieur Eric Englebert, domicilié rue Naimont, 7 à 4540 Amay, en remplacement de M. Guy Lacroix, démissionnaire ;

et

- Mme Françoise Wibrin, domiciliée rue de l'Industrie, 25 à 4540 Amay, en remplacement de M. Laurent Compère, démissionnaire ;

en tant que membres effectifs du Centre culturel d'Amay, asbl CULTURAMA.

Copie de la présente sera transmise au centre culturel pour information.

**ASBL MAISON DU TOURISME "MEUSE - CONDROZ - HESBAYE"-
CONVENTION PASSEE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT D'ACCUEIL
- APPLICATION DE L'ARTICLE 144 BIS DE LA NLC.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 10 septembre 2001 marquant son accord quant à la participation de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse » ;

Attendu qu'en date du 31 mars 2003, a été signée une convention entre le Collège des Bourgmestre et Echevins et l'ASBL Maison du Tourisme pour la mise à disposition de M. Michaël NOTTE, agent communal, employé d'administration D1 Activa, en qualité d'agent d'accueil de la Maison du Tourisme ;

Attendu que cette convention passée pour la période allant du 1/4/2003 au 31/12/2003, a été renouvelée tacitement d'année en année, en même temps que le renouvellement de l'engagement de M. NOTTE ;

Attendu qu'en date du 8 décembre 2008, M. NOTTE a été conforté dans son emploi par un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé d'administration APE ;

Considérant la réforme des maisons du tourisme qui a engendré une restructuration de celles-ci;

Attendu que suite à la réforme, les trois maisons du tourisme dont la Maison du Tourisme Hesbaye Meuse fait partie du territoire ont été regroupées au sein la Maison du Tourisme « Meuse-Condroz-Hesbaye dont le siège est situé à Huy, Quai de Namur, 1 ;

Vu la délibération du 22/06/2016 et 28/09/2016 marquant son accord quant à la participation de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme « Meuse-Condroz-Hesbaye » » en partenariat avec 26 communes et approuvant les statuts et le contrat-programme ;

Attendu que la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire interdit à un employeur de mettre ses travailleurs à la disposition d'utilisateurs mais que des dérogations existent pour les pouvoirs publics en ce qui concerne les agents contractuels ;

Considérant l'intérêt communal de poursuivre cette mise à disposition, la mission de l'agent étant d'élaborer des projets touristiques sur le territoire des 27 communes associées à l'asbl dont la commune fait partie ;

Vu le projet de convention à conclure entre la commune et la Maison du Tourisme « Meuse-Condroz-Hesbaye » pour officialiser la mise à disposition de l'agent communal d'une part, et respecter les conditions de la loi susvisée d'autre part ;

Sur rapport du Collège Communal ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité,

Sur les termes d'une convention à conclure entre la commune et l'asbl Maison du Tourisme « Meuse-Condroz-Hesbaye » concernant la mise à disposition de l'agent communal de la commune d'Amay M. Michaël NOTTE.

ECOLE DES THIERS – REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE PAR LE SOL DU BATIMENT PRINCIPAL – DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Considérant les conseils reçus à ce sujet suite à l'audit énergétique réalisé dans le cadre du projet « 31 Communes au Soleil » par l'Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable, facilitateur énergie pour la Région wallonne dans le secteur tertiaire ;

Considérant que le système de chauffage par le sol ne permet pas d'atteindre les attentes en matière de confort ;

Considérant que ce système ayant été conçu avec énormément d'inertie, ce qui n'est pas adapté pour un bâtiment occupé par intermittence ;

Considérant que ce système de fonctionnement est moins performant qu'un système par radiateur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2017.084, relatif au marché « Ecole des Thiers – Remplacement du système de chauffage par le sol du bâtiment principal » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 50.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 722/724-60 (n° de projet 2017.084) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 mars 2017, un avis de légalité a été donné par le directeur financier le 8 mars 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1er : D'approuver le cahier des charges n°2017.084 et le montant estimé du marché « Ecole des Thiers – Remplacement du système de chauffage par le sol du bâtiment principal », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 6% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60 (n° de projet 2017.084).

ARTICLE 4 : De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

ARTICLE 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENVIRONNEMENT - ACTIONS DE PREVENTION – MANDAT A INTRADEL.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une formation au compostage à domicile à destination des ménages ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture aux écoles d'un jeu de société coopératif « Prof Zéro Déchet » ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Entendu le rapport du collège communal du 7 mars 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- L'organisation de séances de formation au compostage à domicile ;
- Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : création d'un jeu de société coopératif « Prof Zéro Déchet ».

ARTICLE 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Arrivée de Mme Sohet

NETTOYAGE AMIANTE ÉCOLE DES THIERS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PRISE D'ACTE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant l'urgence impérieuse de nettoyage de la présence d'amiante dans un local de l'école des Thiers ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles et non-imputables à l'Administration ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Nettoyage amiante école des Thiers";

Considérant le cahier des charges N° 2017.086 relatif à ce marché établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire 2017 à l'article 722/724-56 (n° de projet 2017.086) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De prendre acte de la décision du Collège communal du 28 février 2017 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Nettoyage amiante école des Thiers".

ARTICLE 2 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire 2017 à l'article 722/724-56 (n° de projet 2017.086).

ARTICLE 3 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

BUDGET COMMUNAL 2017 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – TRAVAUX DE SECURISATION A REALISER A LA MORGUE DU CIMETIERE CHAUSSEE DE TONGRES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du Code précité, qui prescrit que : "Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié, et notamment son article 16 qui prescrit que "Doivent être inscrits au plus tôt dans les modifications budgétaires, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées en vertu de l'article 249 de la nouvelle loi communale et celles effectuées par prélèvement d'office, ainsi que les crédits budgétaires afférents à des recettes imprévues" ;

Vu la déclaration de sinistre effectuée le 22 février 2016 concernant l'incendie du 13/01/2016 à la morgue du cimetière chaussée de Tongres ;

Attendu qu'une sécurisation des lieux a été effectuée directement par la pose de barrière NADAR ;

Attendu que seule une partie du toit du bâtiment a été endommagé ;

Attendu qu'une suspicion pour le déclenchement de l'incendie se portait sur la présence d'un câble de chez RESA ;

Vu la réponse négative de RESA reçue le 5 juillet 2016 ;

Attendu que l'effondrement d'une partie plus conséquente du toit ainsi que du mur soutenant a été constaté le 13 février 2017 ;

Attendu que le mur s'est trouvé fortement fragilisé, et qu'une sécurisation du bâtiment doit avoir lieu dans les plus brefs délais ;

Vu le PV d'estimation pour les mesures de sécurisation du bâtiment dressé par l'inspecteur d'Ethias le 15 février 2017 au montant forfaitaire de 6.754,44 € ;

Vu l'offre de l'entreprise CASTAGNETTI au montant de 9.471,00 € htva, soit 11.459,91 € tvac ;

Attendu que le paiement de cette facture doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du 7 mars 2017 du Collège communal décidant :

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Le paiement par voie de dépense urgente, de la somme de 4.705,47 € correspondant à la différence entre l'intervention d'ETHIAS et le montant du devis de la société CASTAGNETTI correspondant aux frais relatifs à la sécurisation du bâtiment.

ARTICLE 2 : De pourvoir, sous sa responsabilité, à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, conformément à l'article L1311-5 du CDLD.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 16 du RGCC, un crédit approprié sera inscrit au budget communal extraordinaire de l'exercice 2017 lors du prochain train de modifications budgétaires, projet n° 2017-087; que la dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

ARTICLE 4 : De transmettre la présente délibération pour suite utile au Directeur Financier.

Vu l'urgence,

Pour ces motifs ;

PREND ACTE

De la décision susvisée du 7 mars 2017 par laquelle le Collège communal décide unanimement le paiement par voie de dépense urgente, de la somme de 4.705,47 € correspondant à la différence entre l'intervention d'ETHIAS et le montant du devis de la société CASTAGNETTI correspondant aux frais relatifs à la sécurisation du bâtiment.

ADHESION A LA CONVENTION PILOTE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS DE RESEAUX : PRODUITS DE CURAGE DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (P.C.R.A.).

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1222-3 du CDLD ;

Considérant la réunion d'information qui s'est tenue le mercredi 28 octobre 2015 à l'Administration communale de Wanze, concernant la collecte et traitement des produits de curage de réseaux d'assainissement (PCRA) ;

Vu les propositions d'adhésion reçues de l'A.I.D.E. à la convention pilote de l'A.I.D.E. régissant les modalités administratives, techniques et financières relative à la collecte, au transport et au traitement des produits de curage de réseaux d'assainissement de notre Commune;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Attendu qu'un cautionnement de 1.250 € est demandé lors de la signature de la présente convention et préalablement à tout accès au site de déversement ;

Attendu qu'un cubage de 1.300 tonnes est prévu, soit un montant de 58.000 € ;

Vu l'avis du Directeur Financier du 10 mars 2017 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}: De marquer son accord sur l'adhésion à la convention pilote de l'A.I.D.E. régissant les modalités administratives, techniques et financières relative à la collecte, au transport et au traitement des produits de curage de réseaux d'assainissement de notre Commune, faisant partie intégrale de la présente délibération.

ARTICLE 2: d'effectuer le cautionnement nécessaire sous la forme d'un compte spécial de trésorerie.

ARTICLE 3: de prévoir la somme nécessaire au traitement des déchets de curage à la toute prochaine modification budgétaire 2017, article 877/124-10 du service ordinaire.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – RAPPORT D'ACTIVITES/EVALUATION 2016 – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 –version corrigée, dûment approuvée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 08/11/2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu le rapport d'activités /Evaluation établi par le PCS pour l'année 2016 ;

Vu l'accord de la Commission d'Accompagnement du PCS du 10/02/2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport/Evaluation du rapport d'activité 2016 du PCS.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – RAPPORT/EVALUATION FINANCIER 2016 – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 –version corrigée, dûment approuvée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2016 et les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre ;

Attendu que le projet s'est doté d'un subside de 90.841,55 € pour l'année 2016 ;

Vu le rapport /Evaluation financier établi par le PCS pour l'année 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport/Evaluation financier 2016 du PCS.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 –RAPPORT /FINANCIER « ARTICLE 18 » 2016 – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 –version corrigée, dûment approuvée ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2016 octroyant une subvention pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations partenaires pour la période du 01/01 au 31/12/2016;

Attendu que le PCS d'Amay s'est doté d'une subvention « Article 18 » pour soutenir des actions menées dans le cadre du PCS par des partenaires locaux – la Régie des quartiers d'Amay ;

Vu le rapport /Evaluation financier établi par le PCS et le partenaire pour l'année 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport/Evaluation financier 2016 de l'article 18 dans le cadre du PCS.

ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHES DU DEPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DU SPW.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 234 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et des modifications ultérieure;

Considérant l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant qu'une telle centrale de marchés ainsi qu'une centrale d'achat ont été mises en place par le Service Public de Wallonie qui concerne les marchés de fournitures et de services informatiques ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés, et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Vu que cette adhésion n'oblige pas la commune à acheter via cette centrale et laisse au Collège Communal sa liberté de choix dans la procédure dans les limites de sa délégation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'adhérer à la centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du SPW pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services informatiques.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention en annexe à la présente.

**REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE
D'AMAY – RAPPORT D'ACTIVITES 2016 (ET SES ANNEXES) ET PLAN
D'ENTREPRISE 2017 – COMMUNICATION.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement les articles 64 et suivants des statuts ;

Vu les décisions adoptées et documents approuvés par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome en date du 16 mars 2017 à savoir :

- Adoption du plan d'entreprise et du budget 2017 ;
- Approbation du rapport d'activités et comptes 2016.

Vu les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire – réviseur ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie Communale Autonome du Centre sportif local intégré ;

Sur rapport de M. D. LACROIX, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

LE CONSEIL,

Prend connaissance du budget 2017, du rapport d'activités 2016 (et ses annexes) et du plan d'entreprise 2017 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré d'Amay.

**REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE
D'AMAY – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2016 ET DECHARGE DES
MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA REGIE POUR
LEUR GESTION 2016.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement l'article 68 des statuts ;

Vu les documents comptables communiqués par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome et dûment approuvés par le Conseil d'Administration en date du 16 mars 2017, à savoir : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Entendu le rapport de M.D. LACROIX, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie communale autonome Centre Sportif Local intégré ;

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Approuve les comptes annuels 2016 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Donne décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré, pour leur gestion 2016.

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – OCTROI D'UN SUBSIDE 2017 POUR ASSURER SON FONCTIONNEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 7/9/2009 et 17/12/2009 ;

Vu le rapport d'activités, comprenant les documents et rapports comptables pour 2016 ainsi que le plan d'entreprise pour 2017 du Centre sportif local intégré d'Amay, communiqués en séance de ce jour ;

Attendu qu'un certain nombre de frais précédemment pris en charge par le budget communal ont été transférés à charge du budget du Centre sportif local mais que parallèlement un subside communal est prévu ;

Attendu que le montant de ce subside, soit 90.150 €, est inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire 2017 dûment approuvé ;

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à la Régie Communale Autonome « Centre sportif local intégré d'Amay », un subside de 90.150 € destiné à assurer son fonctionnement pour l'année 2017.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire de 2017, dûment approuvé.

RFC JEHAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2017.**LE CONSEIL,**

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Attendu que le RFC Jehay, désormais propriétaire de ses installations doit assumer le remboursement de l'emprunt pour compte de tiers qui a permis de financer cet achat, de même que l'entretien et le fonctionnement des dites installations ;

Attendu qu'un crédit de 5.500 € est inscrit à l'article 764/332B-02 du budget ordinaire 2017 dûment approuvé, au titre de subvention au RFC Jehay ;

Attendu que le club a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2016 ainsi qu'une note permettant d'établir l'usage des subventions obtenues en 2016, et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer au RFC Jehay une subvention de 5.500 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2017.

Le RFC Jehay justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2018, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 764/332B-02 du budget ordinaire 2017, dûment approuvé.

ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 14 MARS 2017 DECIDANT L'OCTROI D'UNE AVANCE SUR LE SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT POUR 2017 - APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD.**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège Communal du 14 mars 2017 décidant vu l'urgence et en application de l'article L 1311-5 du CDLD, d'allouer une avance de 15.000 € sur le subside 2017 promérité par l'ASBL de gestion de la Gravière ;

Attendu en effet que le décompte des factures échues présenté par Madame le Directeur Financier faisait état d'un montant de 6.226,85 € pour un avoir en banque de 240,08 € ;

Attendu tout spécialement l'absence, **depuis avril 2012**, de tout versement de loyer, entraîne cette situation difficile et qu'il s'indique de pallier au mieux ;

Attendu que dans l'attente de l'adoption, du budget 2017, des comptes et des bilans 2016, par l'Assemblée générale de l'ASBL, il s'indique de veiller à lui permettre de régler les factures échues pour éviter les intérêts de retard et les pénalités ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à 14 voix pour et une abstention (Mme DAVIGNON, Ecolo),

De ratifier la délibération du Collège communal du 14 mars 2017 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une avance de 15.000 € à valoir sur le subside de 25.000 € prévu pour permettre à l'ASBL de Gestion du stade de la Gravière d'assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2017.

M. Delizée quitte la salle

ACQUISITION DE MOBILIERS SUITE AU DÉMÉNAGEMENT DE L'ACADÉMIE À TERWAGNE – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017,076 relatif au marché "Acquisition de mobiliers suite au déménagement de l'académie à Terwagne" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Rayonnage mobile d'archives), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (mobiliers de cuisine) et le lot 3 (mobiliers de bureau) estimé à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 734/741-98 et sera financé par emprunt;

Vu l'avis du Directeur Financier du 8 mars 2017 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Considérant que l'acquisition du matériel est liée au déménagement de l'Académie aux Marronniers;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2017,076 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobiliers suite au déménagement de l'académie à Terwagne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, TVA comprise.

ARTICLE 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3 : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :

- BURO-SHOP SPRL, du Tige, 13 à 4040 Herstal ;
- BURODA, Rue Chaussée, 29 à 4342 HOGNOUL ;
- DEROANNE, Rue des Nouvelles Technologies, 21, 4460 à GRACE HOLLOGNE ;
- Lyreco Belgium, Rue du fond des Fourches, 20 à 4041 Vottem ;
- T.D.S. OFFICE DESIGN, Rue de l'Hippodrome, 186 à 4000 LIEGE ;
- OADS, Rue Sainte-Anne, 72 à 1357 HELECINE ;
- BRUYNZEEL storage systems, Bureau & Design Center B 50 - Esplanade du Heysel à 1020 Bruxelles ;
- AED, Avenue de Heppignies 7 à 6220 HEPPIGNIES ;
- MECALUX, Gulledelle 94, boîte 4 à 1200 BRUXELLES ;
- Expomobile, Chemin de Nonceveux, 3 à 4910 Theux ;
- MUSIC PLUS, WOOZ 21 à 4831 BILSTAIN ;
- SAM International B.V., De Keyserlei 58-60 b19 à 2018 Anvers ;
- JEANFILS SA, Grand Route, 250 à 4537 VERLAINE ;
- SANIMA SA, Rue Campagne, 5-7 à 4540 AMAY ;
- BRICO, Quai d'Arona, 19A à 4500 Huy ;
- Mr Bricolage, Quai de Compiègne, 73 à 4500 Huy.

ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 734/741-98.

ARTICLE 5 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

M. Delizée revient dans la salle

**C.C.A.T.M. – CONSTATATION DE VACANCE D'UN MANDAT DE SUPPLEANT –
REPLACEMENT D'UN MEMBRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment son article 7 traitant de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 et 23 avril 2015 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et, d'autre part, son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM et notamment son point V, 2, traitant du renouvellement partiel en cours de mandature et qui stipule que :

« (...) Au sein du quart communal

En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal.

En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent également choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre.

Un arrêté ministériel sanctionne la désignation de nouveaux membres du quart communal.

Le conseil communal acte, le cas échéant, les défaillances d'un ou plusieurs suppléants. Cette délibération est soumise pour information au Gouvernement. (...) ».

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM approuvé par Arrêté Ministériel le 23 avril 2015 qui stipule dans son article 5 : **Vacance d'un mandat** que « (...) Les propositions de mettre fin prématurément à un mandat se fondent sur un des motifs suivants : (...) ;

- *Absence de manière consécutive et non justifiée à au moins 3 réunions ou à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, (...).*

Lorsque la commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil Communal.

Ce dernier propose son remplacement. (...) ».

Attendu que, dans sa délibération du 25 février 2015, le Conseil communal proposait de désigner, pour représenter la majorité (groupe ECOLO), au sein du quart communal en tant que suppléant de Monsieur Didier LACROIX : Monsieur François CASTRONOVO, entrepreneur en génie civil, domicilié rue Raoul Nachez 5 à 4540 AMAY ; que cette proposition a été approuvée par Arrêté Ministériel en date du 14 avril 2015 ;

Considérant que, depuis sa désignation en date du 14 avril 2015, Monsieur François CASTRONOVO n'a été présent à aucune réunion ; qu'il n'a jamais répondu à aucun mail ni courrier lui adressé par la CCATM ;

Considérant que, en vertu de l'article 5 de son Règlement d'Ordre Intérieur, Monsieur CASTRONOVO entre dans les motifs par lesquels il peut être proposé de mettre fin prématurément à un mandat ; que par conséquent, la Commission constate la vacance du mandat occupé par Monsieur CASTRONOVO et le signifie au Conseil communal ;

Vu la proposition de la majorité (groupe ECOLO) de nommer, pour la représenter au sein du quart communal en remplacement de Monsieur François CASTRONOVO, en tant que :

- **Membre suppléant : M. Eric ENGLEBERT ;**

CONSTATE

- La vacance du mandat d'un membre suppléant représentant la majorité au sein du quart communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : De proposer à l'Exécutif Régional wallon d'attribuer le mandat de suppléant vacant au sein du quart communal (membres désignés par la majorité) à :

- **Monsieur Eric ENGLEBERT, domicilié rue Naimont, 7 à 4540 - AMAY**

De transmettre à l'Exécutif Régional wallon la présente délibération en triple exemplaire pour approbation.

PPU – DESSART-DERESTEAM – AGRANDISSEMENT D'UNE BAIE EXISTANTE DANS UN MUR DE CLÔTURE – RUE VINÂVE – APPLICATION DE L'ARTICLE 135 – CONSTRUCTION À L'INTÉRIEUR DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RUE VINÂVE, APPROUVÉ PAR AR EN DATE DU 19/08/1925 ET MODIFIÉ 06/07/1937 – ENGAGEMENT DU CONSEIL COMMUNAL À NE PAS RÉALISER L'ALIGNEMENT AU DROIT DU BÂTIMENT DANS LES 5 ANNÉES SUIVANT LA DÉLIVRANCE DU PERMIS D'URBANISME.

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Maxime DESSART et Madame Ludivine DERESTEAM, domiciliés Rue Sous les Vignes 58 à 4540 AMPSIN, tendant à l'agrandissement d'une baie existante dans un mur de clôture, sur un terrain situé Rue Vinâve et cadastré Division 4 – AMPSIN, Section B n° 329 P et 329 R ;

Vu les articles 4, 84 à 88, 107, 110 à 118 et 128 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine – CWATUP -, traitant des permis d'Urbanisme, et plus précisément des permis de bâtir ;

Vu les articles 284 à 310 et 330 à 343 du code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de HUY-WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20.11.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en unité d'habitat - sous-unité d'habitat à vocation mixte résidentielle et tertiaire au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 15.12.1994 ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par A.M. du 02.05.1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en espace bâti urbain en ordre semi-continu audit règlement ;

Attendu que le mur de clôture dont les maçonneries seront à ragréer après agrandissement de la baie se situe à l'intérieur du plan d'alignement des chemins vicinaux 13 et 20, approuvé par arrêté royal du 19/08/1925 et modifié le 06/07/1937 ;

Vu l'article 135 du dit CWATUPE, stipulant que : « (...) Sans préjudice des dispositions visées à l'article 127, le permis ne peut être délivré s'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien. Néanmoins, dans ce dernier cas, le permis peut être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité (...) » ;

Vu l'avis du Commissaire voyer rendu en date du 5 janvier 2017 sur le projet, avis libellé comme suit : « (...) » ;

1. Les travaux projetés étant situés dans la zone frappée d'alignement, ceux-ci ne peuvent être admis.

2. Toutefois, l'article 135 du CWATUP pourrait éventuellement être d'application.

Art. 135. Sans préjudice des dispositions visées (à l'article 127 – Décret du 18 juillet 2202, art. 62), le permis ne peut être délivré s'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation ou d'entretien.

Néanmoins, dans ce dernier cas, le permis peut être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

1. Le requérant se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions. (...) » ;

Considérant que des travaux d'élargissement de la rue dont question ne sont pas prévus dans les au minimum 5 ans à venir ;

Considérant que le requérant devra satisfaire au prescrit de l'article 135, à savoir la renonciation à plus-value apportée par les travaux en cas d'expropriation ;

D E C I D E, à l'unanimité,

1. Qu'il ne sera pas procédé à l'élargissement de la rue Vinâve dans au moins les cinq années à venir, à compter de la date de la délivrance du permis d'urbanisme.

2. Qu'en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité, conformément à l'article 135 du CWATUPE. Le requérant devra s'engager à renoncer à ladite plus-value.

TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DES RUES DE LA DIGUE ET LA PACHE - APPLICATION DES CONTRATS D'AGGLOMERATION CONCLUS AVEC LA SPGE - SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL C DE L'AIDE - ACCORD QUANT AUX MONTANTS A SOUSCRIRE - FIXATION DU MODE DE LIBERATION.

LE CONSEIL,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3 & 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eau urbaines résiduaires selon le timing suivant :

- Au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000 ;
- Au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000.

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000 ;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région Wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution à ce décret ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6 & 2, 4^o et 18 – 9^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 mai 2012 approuvant les travaux d'amélioration et d'égouttage des rues La Pêche, et de la Digue ;

Vu le récapitulatif transmis par l'AIDE, dûment approuvé par la SPGE et constatant que le coût définitif des travaux et études menées pour ce chantier s'élève au total de 271.846,00€ dont 44 %, soit 119.612,00 € doivent être financés par le budget communal ;

Attendu que ces montants sont à financer par des souscriptions de parts au Capital C de l'AIDE et une libération annuelle de ces parts en vingtièmes ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant à la souscription de parts sociales dans le Capital C de l'AIDE, Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, rue de la Digue, 25, 4420 Saint-Nicolas (Liège) pour un montant de 119.612,00 € € représentant 44 % du coût définitif des travaux d'égouttage des rues de la Digue et de la Pêche exécutés en application d'une délibération du Conseil Communal du 2 mai 2012.

De libérer ces parts sociales ainsi souscrites annuellement et par vingtième, soit 5.980,62 € et pour la 1^{ère} fois, le 30 juin 2017.

TRAVAUX DE CREATION ET D'EGOUTTAGE DE LA RUE FAYS - APPLICATION DES CONTRATS D'AGGLOMERATION CONCLUS AVEC LA SPGE - SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL C DE L'AIDE - ACCORD QUANT AUX MONTANTS A SOUSCRIRE - FIXATION DU MODE DE LIBERATION.

LE CONSEIL,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3 & 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eau urbaines résiduaires selon le timing suivant :

- Au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000 ;
- Au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000.

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000 ;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région Wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution à ce décret ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6 & 2, 4° et 18 – 9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2009 approuvant les travaux de création et d'égouttage de la rue Fays ;

Vu le récapitulatif transmis par l'AIDE, dûment approuvé par la SPGE et constatant que le coût définitif des travaux et études menées pour ce chantier s'élève au total de 37.347,00€ dont 42 %, soit 15.686,00 € doivent être financés par le budget communal ;

Attendu que ces montants sont à financer par des souscriptions de parts au Capital C de l'AIDE et une libération annuelle de ces parts en vingtièmes ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant à la souscription de parts sociales dans le Capital C de l'AIDE, Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, rue de la Digue, 25, 4420 Saint-Nicolas (Liège) pour un montant de 15.686,00 € représentant 42 % du coût définitif des travaux d'égouttage des rues Vieux Roua et de la Sablière exécutés en application d'une délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2009.

De libérer ces parts sociales ainsi souscrites annuellement et par vingtième, soit 784,29 € et pour la 1^{ère} fois, le 30 juin 2017.

TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DES RUES ROUA ET DE LA SABLIERE - APPLICATION DES CONTRATS D'AGGLOMERATION CONCLUS AVEC LA SPGE - SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL C DE L'AIDE - ACCORD QUANT AUX MONTANTS A SOUSCRIRE - FIXATION DU MODE DE LIBERATION.

LE CONSEIL,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3 & 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires selon le timing suivant :

- Au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000 ;
- Au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000.

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000 ;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région Wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution à ce décret ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6 & 2, 4^o et 18 – 9^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2011 approuvant les travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Vieux Roua et de la Sablière ;

Vu le récapitulatif transmis par l'AIDE, dûment approuvé par la SPGE et constatant que le coût définitif des travaux et études menées pour ce chantier s'élève au total de 325.084,00 € dont 53%, soit 172.294,00 € doivent être financés par le budget communal ;

Attendu que ces montants sont à financer par des souscriptions de parts au Capital C de l'AIDE et une libération annuelle de ces parts en vingtièmes ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant à la souscription de parts sociales dans le Capital C de l'AIDE, Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, rue de la Digue, 25, 4420 Saint-Nicolas (Liège) pour un montant de 172.294,00 € € représentant 53% du coût définitif des travaux d'égouttage des rues Vieux Roua et de la Sablière exécutés en application d'une délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2011.

De libérer ces parts sociales ainsi souscrites annuellement et par vingtième, soit 8.614,72 € et pour la 1^{ère} fois, le 30 juin 2017.

TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE BAS THIER - APPLICATION DES CONTRATS D'AGGLOMERATION CONCLUS AVEC LA SPGE - SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL C DE L'AIDE - ACCORD QUANT AUX MONTANTS A SOUSCRIRE - FIXATION DU MODE DE LIBERATION.

LE CONSEIL,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3 & 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eau urbaines résiduaires selon le timing suivant :

- Au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000 ;
- Au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000 ;

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000 ;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région Wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution à ce décret ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6 & 2, 4^o et 18 – 9^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2010 approuvant le projet de reconstruction du mur de soutènement de la rue Bas Thier et la reconstruction d'une partie de l'égouttage ;

Vu la révision de l'état récapitulatif transmis par l'AIDE, dû au fait de la libération d'une retenue effectuée lors de la présentation du décompte final de l'entreprise dûment approuvé par la SPG, constatant que le coût définitif des travaux doit être revu à concurrence de 1300,00 € dont 42%, soit 546,00 €, doivent être financés par le budget communal ;

Attendu que ces montants sont à financer par des souscriptions de parts au Capital C de l'AIDE et une libération annuelle de ces parts en vingtièmes ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant à la souscription de parts sociales dans le Capital C de l'AIDE, Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, rue de la Digue, 25, 4420 Saint-Nicolas (Liège) pour un montant de 546,00 € représentant 42 % du coût complémentaire des travaux d'égouttage de la rue Bas Thier exécutés en application d'une délibération du Conseil Communal du 1^{er} juin 2010.

De libérer ces parts sociales ainsi souscrites annuellement par vingtième et, pour la 1^{ère} fois avec effet rétroactif au 30 juin 2015.

Les crédits nécessaires à la souscription de parts sociales dans le capital C de l'AIDE ont été dûment approuvés.

Question d'actualité – Groupe PS

M. Delizée informe que la question vient d'articles de presse et du site du Conseil d'Etat et est relative à la suspension du permis d'urbanisme pour la réfection des rues Roua et Vigneux :

- 1) *Quelle informations le Collège a-t-il à communiquer en suivi de l'arrêt de suspension ?*
- 2) *La Commune n'a-t-elle pas manqué de prudence en engageant des fonds avant l'obtention du permis ?*
- 3) *La Commune risque-t-elle des pénalités financières ? De quel ordre ?*
- 4) *Quid de l'avenir ? Une (des) modification(s) du permis est (sont)-elle(s) envisagée(s) ?*

M. le Bourgmestre précise tout d'abord que la Commune ne s'octroie pas le permis. Celui-ci a été octroyé par la Région et en suivi, la Commune a donné l'ordre de commencer les travaux.

La Commune n'a donc pas été imprudente puisqu'elle avait le permis.

Dès que la suspension a été prononcée, la Commune a retiré l'acte et ne s'est donc pas entêtée.

La Région a demandé l'organisation d'une réunion pour déposer une nouvelle demande de permis.

En ce qui concerne les pénalités, tout dépend de s'il faut lancer un nouveau marché ou non.

L'idée, maintenant, est de compléter le permis qui était incomplet au niveau des plans, de l'articulation avec les égouts, ... afin de répondre à ce qui est manquant selon l'arrêt du Conseil d'Etat.

Mme Davignon précise que le montant prévu au budget ne sera donc pas utilisé, qu'il faudra éventuellement réinscrire la somme et faire des choix.

M. le Bourgmestre ajoute que l'argent n'est pas perdu, mais ne sera pas utilisé. Nous allons tout d'abord rencontrer la fonctionnaire déléguée.

M. Delizée quitte la séance

Huis Clos

Monsieur le Président prononce le huis clos.

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,